

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ICPE 9200052



ARRETE

complémentaire renforçant les modalités de surveillance des eaux souterraines de l'usine exploitée par la SA BORCHERS France rue Albert Calmette à Castres

Le Préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les livres I et V du code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 512-7 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment l'article 65 imposant la mise en place d'un réseau piézométrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Jouve, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1992 autorisant la société BORCHERS FRANCE SA, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de siccatisifs et d'adjuvants pour peinture située rue Albert Calmette, lieu-dit « Montbrésil » à Castres ;

Vu l'étude de sols transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées en mars 2003 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations Classées du 03 septembre 2003 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 07 octobre 2003 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par lettre du 22 octobre 2003, suite à la notification, le 17 octobre 2003, du projet d'arrêté préfectoral, transmises à l'inspection des installations classées par bordereau du 04 novembre 2003 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2004 ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation,

Considérant que les activités actuelles et passées exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et des eaux qu'il convient d'identifier afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant, aux termes de l'étude de sols susvisée, que les pollutions éventuelles des sols et des eaux superficielles et souterraines liées aux activités précitées sont susceptibles d'induire des dangers ou potentiels de dangers pour la santé humaine et l'environnement,

Considérant qu'il y a donc lieu de renforcer la surveillance des eaux souterraines et superficielles du site de l'usine de fabrication de siccatifs et d'adjuvants pour peinture exploitée rue Albert Calmette à Castres par la Société BORCHERS France SA,

Arrêté

Article 1^{er} : Les annexes I et II du présent arrêté se substituent aux dispositions reprises à l'article 4-9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1992, autorisant la société BORCHERS FRANCE SA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de siccatifs et d'adjuvants pour peinture située rue Albert Calmette, lieu-dit « Montbrésil » à Castres.

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour se mettre en conformité avec les dispositions ci-annexées.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6-I du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

➤ la S.A. BORCHERS France, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

➤ les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la SA BORCHERS France, le maire de Castres et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de Castres pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Castres pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 06 décembre 2004
Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian JOUVE

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 DECEMBRE 2004

RENFORÇANT LES MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES DU SITE EXPLOITE PAR LA SOCIETE BORCHERS FRANCE SA RUE ALBERT CALMETTE A CASTRES

I Le dispositif de suivi est composé des points de contrôle suivants, conformément au plan ci-joint (annexe II) :

- piézomètres PZ1 à PZ 5, puits Borchers

L'exploitant devra fournir à l'inspecteur des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude (Z) sera ramenée au référentiel NGF. A cet effet il sera procédé au niveling préalable des points de contrôle.

II Les prélèvements seront réalisés suivant les fréquences à raison d'au moins deux fois par an indiquées ci-dessous, dont au moins une fois en période de hautes eaux et au moins une fois en période de basses eaux.

Les analyses de tous les prélèvements doseront les substances suivantes :

- ◆ Paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- ◆ Plomb, Cobalt xylène, hydrocarbures totaux et manganèse
- ◆ Une mesure des HAP sera effectuée lors de la première campagne
- ◆ Une campagne ponctuelle de surveillance des eaux superficielles portant sur ces paramètres sera réalisée. Le choix des points de prélèvement sera proposé par l'exploitant à l'inspection avant la campagne.

L'intervalle entre chaque prélèvement ne devra pas excéder 8 mois et les premiers prélèvements seront effectués sur chaque point **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**

Les prélèvements seront effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons seront effectuées par un laboratoire agréé.

III A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses et sans que les délais de transmission ne puissent excéder 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements. Ces résultats seront assortis :

- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF), du sens d'écoulement de la nappe
- pour chacun des paramètres analysés: de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui devra être conforme à une norme EN, ISO ou NF ; la méthode analytique retenue et conforme à cette norme doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du

paramètre analysé se situant le plus en dessous possible de la valeur de constat d'impact (VCI) à usage sensible de ce paramètre,

- pour chacun des paramètres analysés: d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires, à défaut d'une comparaison aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du dit rapport,
- des commentaires de l'exploitant.

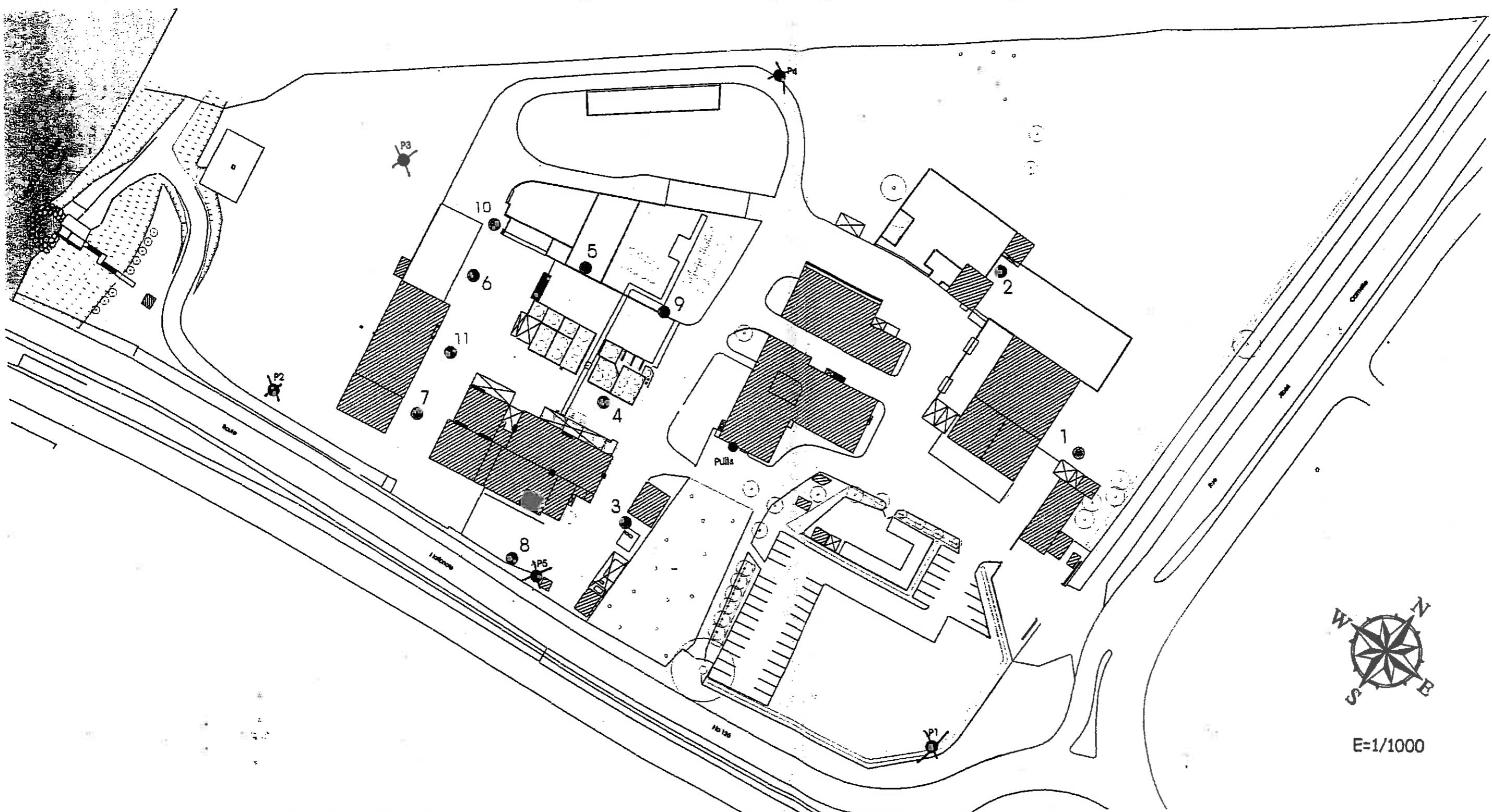
IV Pour chacun des paramètres analysés, la VCI mentionnée ci-dessus est définie à l'annexe 5 « Valeurs guides en matière de pollution des eaux et des sols » du guide méthodologique « Gestion des sites (potentiellement) pollués - La visite préliminaire - Le diagnostic initial - L'évaluation simplifiée des risques ». Les versions du guide et de l'annexe précités à prendre en compte à la date de notification du présent arrêté seront respectivement la version 2 de mars 2000 et l'annexe 5C révision du 9 décembre 2002 ; ces documents ainsi que leurs versions et révisions ultérieures éventuelles sont téléchargeables sur le site Internet <http://www.fasp.info>

V Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ANNEXE II A L'ARRETE PREFCTORAL DU 06 DECEMBRE 2004

RENFORÇANT LES MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES DU SITE EXPLOITE
PAR LA SOCIETE BORCHERS FRANCE SA RUE ALBERT CALMETTE A CASTRES

IMPLANTATION DU RESEAU PIEZOMETRIQUE



● Implantation des sondages

✖ Piézomètre

 ANTEA	BORCHERS France <i>Diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques du site Borchers France à Castres (81)</i>	Figure 9
		n° projet : TOUP020203 n° rapport : A 29912

Localisation des reconnaissances

